Nations Unies CAC/cosp/2011/L.6

Distr. limitée 23 octobre 2011 Français

Original: anglais

Ouatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011 Point 2 de l'ordre du jour provisoire* Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, coopération internationale

Égypte: projet de résolution

Création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale

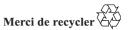
La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Ayant à l'esprit que la coopération internationale est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et que les États parties à cette Convention se doivent la plus grande assistance et le plus grand soutien possibles dans ce domaine,

- 1. Décide de créer, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et à l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la coopération internationale, qui sera un élément permanent de la Conférence chargé de conseiller et d'aider cette dernière dans l'accomplissement de son mandat en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;
- 2. Décide également que le groupe de travail s'acquittera des fonctions suivantes:
- a) L'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale;

V.11-86569 (F)





^{*} CAC/COSP/2011/1 et Corr.1.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, nº 42146.

² Ibid

- b) L'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction;
- c) Faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités tant au plan national que dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition des délinquants;
- d) Instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition des délinquants;
- e) L'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités;
- 3 Décide en outre que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et, le cas échéant, qu'il tiendra au moins une réunion intersessions à Vienne dans la limite des ressources existantes;
- 4. Engage les États parties et les États signataires à désigner une autorité centrale et, le cas échéant, des autorités locales et d'autres experts gouvernementaux qui participeront au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;
- 5. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des solutions novatrices pour aider les États à renforcer leurs capacités à préparer des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et à répondre à de telles demandes;
- 6. *Décide* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur toutes ses activités;
- 7. *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, d'aider le groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation.

V.11-86569